URML UNION RÉGIONALE DES MÉDECINS LIBÉRAUX
Basse-Normandie

JURIDIC'MED-LIB

N°6 – Janvier/février 2014

: http://www.urml-bn.org : info@urml-bn.org

P. 1
Secret médical et assurances. Enfin des clarifications !

P. 2 et 3
Le point sur les certificats médicaux

P. 4
Vol ou perte de la carte bancaire : que faire ?

ACTUALITÉS

Secret médical et assurances. Enfin des clarifications !

Dans l'impossibilité de faire valoir ses droits, un bénéficiaire d'un contrat d'assurance a saisi le Défenseur des droits. En l'espèce, le médecin avait refusé de compléter le questionnaire type de la société d'assurance mais avait délivré l'ensemble des informations dont il avait connaissance et nécessaires à l'appréciation de la garantie. La récurrence de ces difficultés a amené le Défenseur des droits à saisir l'Ordre des médecins et la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA). Voici **trois recommandations adressées aux sociétés d'assurances** et qui intéressent votre exercice médical[1].

Recommandation n°1 - Il est recommandé aux sociétés d'assurances d'**accepter le certificat médical établi par le médecin**, dès lors qu'il contient l'ensemble des informations nécessaires, pour que la prestation puisse être réglée au bénéficiaire. Dès lors, l'utilisation d'un modèle type (questionnaire médical) ne devrait plus être exigée par la société d'assurances.

Recommandation n°2 – Il est recommandé aux sociétés d'assurances de **veiller à la compatibilité entre les informations qu'elles demandent et le respect du secret médical**. En d'autres termes, la demande des assurances devrait être limitée aux seules informations nécessaires.

Recommandation n°3 – Il est recommandé aux sociétés d'assurances de **respecter la confidentialité des informations médicales** qui leur parviennent. Ainsi, seul un médecin-conseil peut être destinataire de telles données, sous pli confidentiel ou tout autre moyen qui garantit le secret. **Les sociétés d'assurances sont invitées à préciser les nom et prénom du médecin-conseil qui recevra ces informations par le bénéficiaire du contrat et non le médecin !**

Attention ! Cette décision du Défenseur des droits n'a aucun caractère coercitif. Cependant, elle tend à clarifier les situations délicates auxquelles sont régulièrement confrontés les médecins.

INFO'MED-LIB

Un service gratuit pour toute question juridique liée à votre exercice professionnel

info@urml-bn.org

☎ 02 31 34 21 76

LE POINT SUR LES CERTIFICATS MÉDICAUX (1)

La rédaction d'un certificat médical fait partie intégrante de votre exercice professionnel. Hors les cas où un texte législatif ou réglementaire exige la rédaction d'un certificat, vous restez libre « *du contenu du certificat et de son libellé* »[2], d'où un certain nombre d'interrogations. Le point sur les pièges à éviter…

Gare à l'usage du terme « harcèlement » !

- **Certificat litigieux.** « *Je soussignée certifie avoir vu ce jour cette patiente pour une double symptomatologie : 1. un eczéma allergique des mains. La patiente est allergique au caoutchouc. Pour effectuer son travail qui demande donc une protection des mains, cette patiente doit donc utiliser des gants vinyle qui assurent tout à fait la fonction. 2. un syndrome anxio-dépressif secondaire à un harcèlement de la part de son supérieur hiérarchique, lequel harcèlement concerne à la fois l'intégrité psychique de la patiente mais aussi physique. Certificat remis en mains propres à l'intéressée pour faire valoir ce que de droit* » (CDN, 21 janvier 2011, n°10731).

- **Décision.** La Chambre disciplinaire nationale considère que ce certificat constitue un **rapport tendancieux** par la relation de cause à effet établie entre la pathologie de la patiente et le « harcèlement moral » qu'elle relate avoir subi. Par conséquent, elle confirme la décision du Conseil régional de Bourgogne : **8 jours d'interdiction avec sursis.**

- **A retenir.** N'utilisez pas le terme « harcèlement » : **vous ne devez pas vous substituer à la justice et encore moins établir de relation de cause à effet.** Vous êtes tenu de vous limiter à la constatation d'éléments médicaux : **décrire l'état du patient et citer les dires du patient**, **le cas échéant,** sans reprendre ses propos à votre compte. Rappelons que *« si le certificat rapporte les dires de l'intéressé ou d'un tiers, le médecin doit s'exprimer sur le mode conditionnel et avec la plus grande circonspection* »[3].

Immixtion dans la vie privée : prudence !

- **Certificat litigieux.** « *Je soussigné Docteur R. certifie avoir examiné et recueilli les propos du jeune Charles âgé de 4 ans. Cet enfant, a été examiné seul et libre de toute influence parentale immédiate. Il ressort de l'entretien que nous avons affaire à un enfant au caractère indépendant, au discours cohérent et doué particulièrement lucide. Il ressort de cet entretien que le garçonnet sous une apparente placidité vit de façon perturbante (test graphique de la maison) le conflit qui oppose son père et sa mère, il critique avec des mots sans ambiguïté le caractère autoritaire voire violent du père. Il est à craindre que dans une telle ambiance l'enfant n'aggrave sa tendance au repli. Certificat remis à la mère, le 6 juin 2007, rédigé en un seul exemplaire et destiné à servir en justice* » (CDN, 19 mars 2010, n°10441).

- **Décision.** La Chambre disciplinaire nationale considère que ce certificat « *vise à accréditer dans un contexte de conflit une image négative du père du jeune Charles* ». Par conséquent, elle confirme la décision du Conseil régional d'Ile-de-France : **blâme**

- **A retenir.** Evitez toute intrusion dans la vie privée de vos patients. Lors de conflits conjugaux ou familiaux, nous vous recommandons de **distinguer ce que vous avez médicalement constaté et les faits allégués**. Toutefois, comme le rappellent de nombreuses décisions de justice, l'interdiction de s'immiscer dans la vie privée de vos patients[4] ne fait pas obstacle à **votre devoir de signaler des sévices ou privations** infligés aux personnes vulnérables et aux mineurs.

Nora Boughriet, Docteur en droit, janv. 2014

Article téléchargeable sur www.urml-bn.org

LE POINT SUR LES CERTIFICATS MÉDICAUX (2)

Non au certificat de complaisance !

- **Certificat litigieux.** « *Je soussignée docteur en médecine atteste que l'état de santé psychologique de l'enfant Emilie G nécessite et justifie, compte tenu des dires de sa mère, Mme G, des rencontres avec son père, M. G, en milieu neutre et protégé* » (CDN, 9 janvier 2013, n°11445).

- **Décision.** Le médecin s'est appuyé sur les seules informations délivrées par la mère de l'enfant, sans apporter d'éléments objectifs. La Chambre disciplinaire nationale estime donc que ce certificat, dépourvu de valeur médicale, revêt le caractère d'un certificat de complaisance[5] et confirme la décision du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse : **blâme.**

- **A retenir.** L'article R. 4127-76 du Code la santé publique dispose que « *l'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires* ». En d'autres termes, **en dehors des hypothèses où un texte juridique l'exige, rien ne vous contraint à rédiger un certificat médical.** Lorsque la demande d'un patient vous apparaît douteuse ou abusive, vous êtes donc libre de refuser la délivrance d'un certificat médical. Toutefois, sans céder aux pressions, n'oubliez pas que vous devez « *faciliter l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit* »[6], ce qui justifie, dans certaines situations, la rédaction d'un certificat.

Retrouvez le guide du bon usage des certificats médicaux :
http://www.sante.gouv.fr/rappel-sur-le-bon-usage-des-certificats-medicaux.html

---

CERTIFICAT LITIGIEUX : CE QUE JE RISQUE

La rédaction d'un certificat engage votre triple responsabilité.

- **Responsabilité disciplinaire :** le Code de la santé publique prévoit des sanctions pouvant aller **de l'avertissement à la radiation en passant par le blâme ou l'interdiction temporaire**. En 2012, 900 dossiers concernaient des plaintes ordinales dont **172 portaient sur des certificats**. Rappelons qu'« *en matière de contentieux ordinal, les plaintes à l'encontre des médecins ayant rédigé un certificat médical litigieux sont en constante augmentation* »[7] .

- **Responsabilité civile :** vous pouvez être condamné au **versement de dommages et intérêts** lorsque le certificat rédigé est à l'origine d'un préjudice certain pour le patient. Tel peut-être le cas lorsque le certificat est produit en justice dans le cadre d'une procédure de divorce et nuit à l'un des deux époux.

- **Responsabilité pénale :** le Code pénal punit d'**un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** « *le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ; de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié* »[8] .

Nora Boughriet, Docteur en droit, janv. 2014

Article téléchargeable sur www.urml-bn.org

INFORMATIONS PRATIQUES

Vol ou perte de la carte bancaire : que faire ?

Votre carte bancaire vient d'être volée ou vous l'avez perdue ? Ce que vous devez savoir sur les démarches à entreprendre et vos recours en cas d'utilisation frauduleuse de votre carte.

➲ Agissez dans les meilleurs délais !

- Contactez votre banque en cas de vol ou de perte, dans un **délai de 2 à 3 jours**, afin de faire opposition. Autre possibilité : contactez le serveur interbancaire au 0 892 705 705 (prix d'un appel local depuis un poste fixe). Depuis l'étranger, composez le +33 442 605 303. Conservez précieusement une trace du numéro d'enregistrement de votre demande d'opposition en cas de contestation ultérieure !

- Contactez les autorités. Vous devez déclarer aux services de police (ou au consulat si vous êtes à l'étranger) le vol de votre carte bancaire. Puis, le récépissé de déclaration de vol doit être transmis, par lettre recommandée, à votre agence bancaire.

Attention ! En cas de fausse déclaration de perte ou de vol, vous vous exposez à des sanctions judiciaires (amende de 450 à 375 000 € et de 1 à 5 ans de prison).

- Conséquences de l'opposition. La procédure de mise en opposition est irréversible : la banque est tenue de refuser tout ordre de paiement inscrit après votre demande d'opposition.

Notre avis. Savez-vous qu'un maximum de garanties est prévu par certains contrats de carte bancaire, en cas de perte ou de vol ? Ainsi, certains contrats prévoient le renouvellement de votre carte bancaire et ce, sans frais supplémentaires ainsi que la gratuité de l'opposition. Soyez vigilant pour l'avenir !

➲ Utilisation frauduleuse de votre carte : vous disposez de voies de recours…

Vous vous êtes aperçu tardivement de l'absence de votre carte bancaire et des opérations de paiement ont été exécutées sur votre compte, sans votre autorisation ? Sachez que pour contester ces opérations frauduleuses, vous disposez d'un **délai de 13 mois**, à compter de la date du ou des débits litigieux.

☞ Faites une **demande écrite à votre banque** (conservez une copie) afin qu'elle **recrédite notamment sur votre compte** les débits frauduleux, les frais de mise en opposition, les frais de renouvellement de la carte bancaire, les agios éventuels et les frais de dossier[9].

➲ Ma responsabilité peut être engagée

La banque peut engager votre responsabilité, sous réserve de démontrer que vous avez commis une faute lourde.

Exemple 1 : le fait qu'un tiers ait utilisé votre carte avec composition du code confidentiel ne suffit pas à constituer la preuve d'une telle faute.

Exemple 2 : si vous effectuez tardivement une demande d'opposition, votre responsabilité peut être engagée pour négligence.

Nora Boughriet, Docteur en droit, janv. 2014

Article téléchargeable sur www.urml-bn.org

Sources juridiques

(1) Décision du défenseur des droits n° MSP 2013-209.

(2) Commentaires art. 28 du Code de déontologie médicale.

(3) *Id.*

(4) Art. R. 4127-51 du Code de la santé publique.

(5) Art. R. 4127-28 du Code de la santé publique.

(6) Art. R. 4127-50 du Code de la santé publique.

(7) MACSF, *Panorama des risques professionnels en santé en 2012*, 2013, p. 142

(8) Art. 441-7 du Code pénal.

(9) Art. L. 133-18 du Code monétaire et financier.

(10) Cass. 1ère civ., 28 novembre 2008, n°07-10.186.

URPS ML Basse-Normandie, 7 rue du 11 novembre 14 000 Caen. Tél. 02 31 34 21 76

JURIDIC'MED-LIB n° 6. Janvier – février 2014 / Supplément du bulletin de l'URML Basse-Normandie

Mise en ligne sur le site : www.urml-bn.org

Directeur de la publication : Docteur Antoine LEVENEUR

Conception, rédaction et mise en page : JURIDIC'ACCESS - Nora Boughriet, Docteur en droit

Crédit photos : Fotolia

Cette lettre juridique a pour objet de délivrer des informations juridiques générales qui ne peuvent remplacer une étude juridique personnalisée. Ces informations ne sauraient engager la responsabilité de l'URPS ML Basse-Normandie ni celle de l'auteur de la lettre.